

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2022

Les membres du Conseil, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances après convocation légale du 9 novembre 2022, sous la présidence de M. BONNET Jean-Luc, Maire.

Présents : BONNET Jean-Luc, AUFORT Jean-Michel, AUXEMERY Serge, LAPLAUD Armand, BARRIER Micheline, HERVY Christine, CORNEE Nicolas, SORET Marie-Ange, DELORD Patrick, SALESSE Emilie, REIGUE LAURENT Virginie, POISON Raoul.

Absents excusés avec délégation de pouvoirs : BUISSON Nathalie donne pouvoir à AUFORT Jean-Michel, BAUDOU Sylvie donne pouvoir à LAPLAUD Armand, NIEL Laurent donne pouvoir à DELORD Patrick, EVENE Pierre-Adrien donne pouvoir à Serge AUXEMERY, BIASSE Sacha donne pouvoir à REIGUE LAURENT Virginie.

Absente excusée : AUDEVARD Murielle

Au regard des présents, le quorum prérequis est atteint.

La séance est ouverte à 18h39

ORDRE DU JOUR

➤ **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Micheline BARRIER est élue à l'unanimité.

➤ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 8 SEPTEMBRE 2022**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

➤ **TELETRANSMISSION DES ACTES**

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par le Code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent signer avec le représentant de l'État dans le département une « convention de télétransmission ».

Cette convention a pour objectifs de :

- porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues dans le CGCT ;
- établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

Depuis août 2016, la commune dispose de cette convention avec la Préfecture de Haute-Vienne. Toutefois, après le changement des logiciels « métiers » de la commune, et donc de système de télétransmission, il convient de conclure une nouvelle convention avec la Préfecture de la Haute-Vienne pour les échanges électroniques pour le contrôle de légalité.

Personne ne désirant prendre la parole, le conseil municipal, après avoir délibéré,

Par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Vu la convention en date du 24 août 2016, entre la Préfecture de la Haute-Vienne et la Commune de Le Vigen pour la transmission des actes au représentant de l'Etat ;

Considérant qu'après le changement des logiciels « métiers » de la commune, et donc de système de télétransmission, il convient de conclure une nouvelle convention avec la Préfecture de la Haute-Vienne pour les échanges électroniques pour le contrôle de légalité ;

DÉCIDE

- De résilier la convention en date du 24 août 2016, entre la Préfecture de la Haute-Vienne et la Commune de Le Vigen pour la transmission des actes au représentant de l'Etat ;

- D'autoriser M. le Maire à signer la nouvelle convention entre la Préfecture de la Haute-Vienne et la Commune de Le Vigen pour la transmission des actes au représentant de l'Etat, et tout autre acte afférent à cette télétransmission.

➤ **DECISION MODIFICATIVE N°2**

M. le Maire rappelle qu'en 2022 est intervenu l'augmentation de 3,5% du point d'indice des fonctionnaires, la revalorisation et le reclassement des agents catégorie C de la fonction publique territoriale et l'augmentation à 2 reprises du SMIC. Par ailleurs, suite à diverses absences d'agents titulaires, la Commune a été dans l'obligation de faire appel à des agents contractuels en remplacement.

Si le budget 2022 avait anticipé certaines de ces augmentations, d'autres qui n'étaient pas connues lors du vote du budget n'ont pu l'être. Aussi, le montant inscrit au budget 2022 sur les charges salariales n'est pas suffisant.

C'est pourquoi il est proposé de réaliser une décision modificative du budget communal. Afin d'équilibrer le budget il est proposé les écritures suivantes :

Article	Libellés	Fonctionnement		Investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL				
61	SERVICES EXTERIEURS				
611	Contrats et prestations de service				
611	Prestations de services	-6 000,00 €			
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS				
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires				
6226	Honoraires divers	-6 000,00 €			
	012 - CHARGES DE PERSONNEL				
64	CHARGES DE PERSONNEL				
641	Rémunération du personnel				
6411	Personnel titulaire	3 000,00 €			
6413	Personnel non titulaire	5 500,00 €			
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance				
6451	Cotisations URSSAF (part patronale)	2 000,00 €			
6453	Cotisations caisses de retraite	1 000,00 €			
6454	Cotisations aux ASSEDIC	500,00 €			
	TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Personne ne désirant prendre la parole, le conseil municipal, après avoir délibéré,

Par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-2311-1 et suivant relatif à l'adoption du budget communal ;

VU l'instruction budgétaire - comptable M14 applicable au budget principal ;

VU la délibération 2022/119 du conseil municipal en date du 13 avril 2022 portant approbation du budget principal 2022 de la commune ;

VU la délibération 2022/133 du conseil municipal en date du 8 septembre 2022 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget principal 2022 de la commune ;

CONSIDERANT qu'en 2022 est intervenu l'augmentation de 3,5% du point d'indice des fonctionnaires, la revalorisation et le reclassement des agents catégorie C de la fonction publique territoriale et l'augmentation à 2 reprises du SMIC.

CONSIDERANT que suite à diverses absences d'agents titulaires, la Commune a été dans l'obligation de faire appel à des agents contractuels en remplacement.

DÉCIDE

- D'adopter les modifications du budget 2022 ci-après :

Article	Libellés	Fonctionnement		Investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL				
61	SERVICES EXTERIEURS				
	611 Contrats et prestations de service				
	611 Prestations de services	-6 000,00 €			
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS				
	622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires				
	6226 Honoraires divers	-6 000,00 €			
	012 - CHARGES DE PERSONNEL				
64	CHARGES DE PERSONNEL				
	641 Rémunération du personnel				
	6411 Personnel titulaire	3 000,00 €			
	6413 Personnel non titulaire	5 500,00 €			
	645 Charges de sécurité sociale et de prévoyance				
	6451 Cotisations URSSAF (part patronale)	2 000,00 €			
	6453 Cotisations caisses de retraite	1 000,00 €			
	6454 Cotisations aux ASSEDIC	500,00 €			
	TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

➤ ADMISSION EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES

Suite à la transmission par le Trésorier Public de plusieurs états de produits irrécouvrables (démarches infructueuses), M. le Maire propose au conseil municipal d'admettre en non-valeur des titres de recettes correspondants à des créances de 2 800.90 €, liés à la garderie ou la cantine, pour 2 usagers sur les exercices budgétaires de 2015 à 2022.

Par ailleurs, il propose au conseil municipal d'admettre en créance éteinte, une créance de 659.40 € liée à la TLPE (Taxe locale sur la Publicité Extérieure) 2019, suite au dépôt de bilan d'une entreprise.

Enfin, M. le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 8 septembre 2022, une créance a été admise en non-valeur alors qu'elle aurait dû être admise en créance éteinte (surendettement). Il est proposé d'annuler la délibération de septembre 2022 et de requalifier cette créance en créance éteinte.

Suite aux débats, le conseil municipal, après avoir délibéré,

Par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

VU la délibération 2022/134 du conseil municipal en date du 8 septembre 2022 concernant l'admission en non-valeur d'une créance de 195,00 € ;

CONSIDERANT que la créance admise en non-valeur par délibération 2022/134 du conseil municipal en date du 8 septembre 2022 aurait dû être émise en créance éteinte ;

CONSIDERANT les trois états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public, pour un montant total de 2 868,90 € ;

CONSIDÉRANT les demandes du comptable public d'admission en non-valeur de 2 créances et d'admission en créance éteinte d'une autre créance,

DÉCIDE

- D'annuler la délibération 2022/134 du conseil municipal en date du 8 septembre 2022 concernant l'admission en non-valeur d'une créance de 195,00 € ;
- L'admission en non-valeur des titres ci-dessous, d'un montant total de 2 800,90 €. Cette annulation de titres sera imputée en dépenses de la section de fonctionnement du budget principal, article 6541.

Exercice budgétaire	Pièces de référence	Montant global
2015	T-2156	591,40 €
2016	T-303 / T-509 / T-734 / T-935 / T-1159 / T-1365 / T-1163 / T-1862 / T-2073 / T-1468	
2017	T- 101 / T -321 / T-510 / T-735 : T-936 / T-1104 / T-1319 / T-1972 / T-1418	
2017	T-1805 / T-1600	2 209,50 €
2018	T-912 / T-1208 / T-501 / T-657 / T-2122 / T-1857 / T-353 / T-1688 / T-1059	
2019	T-87 / T-413 / T-1940 / T -1007 / T-845 / T-1205 / T-1574 / T-1767 / T-676 / T-250 / T-1340	
2020	T-1038 / T-1195 / T-836	
2021	T-703 / T-1909 / T-1686 / T-430 / T-1029 / T-864 / T-253 / T-1212	
2022	T-261 / T-99	

- L'admission en créances éteintes des titres ci-dessous, d'un montant total de 854,40 €. Cette annulation de titres sera imputée en dépenses de la section de fonctionnement du budget principal, article 6542.

Exercice budgétaire	Pièces de référence	Montant global
2019	T-1675 / T-1676	659,40 €
2020	T-130 / T-292 / T-451 / T-871 / T-1078	195,00 €

➤ **ENGAGEMENT DU QUART DES DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT SUR L'EXERCICE 2023**

M. le Maire indique que pour permettre d'assurer la continuité de service et permettre le fonctionnement normal de la collectivité, la loi l'autorise, après délibération du Conseil municipal, à engager des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses d'investissement de l'exercice précédent dans l'attente du vote du nouveau budget.

Personne ne désirant prendre la parole, le conseil municipal, après avoir délibéré,

Par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2022 adopté en séance de conseil municipal le 13 avril 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une continuité de l'action publique au regard des besoins en matière de travaux et d'équipements de la commune pour le début de l'année 2023,

DÉCIDE

- D'autoriser le Maire, préalablement à l'adoption du budget primitif 2023, à engager, liquider et mandater sur les bases du budget communal 2022, le quart des dépenses réelles d'investissement, soit :

BUDGET GÉNÉRAL (Sektion Investissement Hors Capital) – BP 2023

Compte		BP 2022 Budgétisé (€)	1/4 des dépenses (€)
20	Immobilisations incorporelles	24 500,00	6 125,00
21	Immobilisations corporelles	946 250,00	236 562,50
23	Immobilisations en cours	300 000,00	75 000,00

➤ **TARIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

M. le Maire rappelle, qu'actuellement, un repas au restaurant scolaire est facturé 3 €. Or, dans le contexte actuel d'inflation et notamment d'augmentation de l'énergie et des denrées alimentaires, le prix réel d'un repas a augmenté de 21,68 % entre 2021 et le 1er semestre 2022 et continue d'augmenter. En parallèle est constaté une augmentation des impayés sur la même période.

Par ailleurs, M. le Maire indique que l'Etat a mis en place une aide financière, accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10.000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines.

Cette aide s'inscrit dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté pour garantir à tous un accès à l'alimentation.

Elle est versée selon les conditions suivantes :

- Que la commune soit éligible à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR) ; ce qui est le cas de la commune de Le Vigen ;
- Que la grille tarifaire de restauration scolaire prévoit au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles et idéalement le quotient familial ; au moins une tranche devant être inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€ ;
- Que le tarif inférieur ou égal à 1€ soit attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants) ;

Si ces conditions sont réunies, les repas facturés moins de 1 € ou 1€ seront compensés par l'Etat à hauteur de 3 € par repas facturés sur une durée de 3 ans.

Fort de ces éléments, M. le Maire propose à compter du 1^{er} janvier 2023 de mettre en place la grille de tarifs de restauration scolaire suivante :

	Quotient familial	Prix du repas
Tarif enfant	de 0 à 1 000	1 €
	de 1 001 à 1 800	3,60 €
	+ de 1 800	3,90 €
Tarif Adulte (agent de la collectivité)	non concerné	3 €
Tarif Adulte	non-concerné	8 €

Ces tarifs enfant seront appliqués uniquement sur présentation de l'attestation du quotient familial. En l'absence de justificatif le tarif enfant de 3,9€ sera appliqué.

Suite aux débats, le conseil municipal, après avoir délibéré,

Par 12 voix pour, 3 contre, 2 abstentions :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles ; élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

VU la délibération n°2016/46 du Conseil municipal en date du 5 décembre 2016 approuvant les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la délibération n°2017/96 du Conseil municipal en date du 25 juillet 2017 approuvant les tarifs de la restauration scolaire applicables aux agents communaux ;

VU la délibération n°2017/126 du Conseil municipal en date du 13 décembre 2017 approuvant les tarifs de la restauration scolaire applicables aux repas enfants à compter du 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

CONSIDERANT que l'Etat a mis en place une aide financière, accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10.000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive et sociale pour les cantines.

CONSIDERANT que dans le contexte actuel d'inflation et notamment d'augmentation de l'énergie et des denrées alimentaires, le prix réel d'un repas à la cantine a augmenté de près de 22 % entre 2021 et le 1er semestre 2022 et va continuer d'augmenter dans les mois suivants.

DÉCIDE

- D'instaurer une tarification sociale pour la restauration scolaire qui s'appliquera à compter du 1er janvier 2023 ;
- D'arrêter les tarifs suivant pour la restauration scolaire à compter du 1er janvier 2023 :

	Quotient familial	Prix du repas
Tarif enfant	de 0 à 1 000	1 €
	de 1 001 à 1 800	3,60 €
	+ de 1 800	3,90 €
Tarif Adulte (agent de la collectivité)	non concerné	3 €
Tarif Adulte	non-concerné	8 €

Ces tarifs enfant seront appliqués uniquement sur présentation de l'attestation du quotient familial. En l'absence de justificatif le tarif enfant de 3,90 € sera appliqué.

- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à la mise en place de cette tarification sociale pour la restauration scolaire et la sollicitation des aides de l'Etat afférentes.

➤ TARIF DES LOCATIONS DE SALLE

Monsieur le Maire rappelle que la commune loue plusieurs salles : Centre Culturel Polyvalent, Foyer des jeunes et salle Roger Brissaud. Les prix de location sont différents pour les habitants de la commune ou pour les personnes extérieures. Ils ont été fixés il y a plusieurs années.

Par ailleurs, il indique que les prix de location de ces salles sont inférieurs aux prix de location des salles similaires sur les communes voisines.

Enfin, il précise que les dépenses liées à l'énergie représentent près de 40% des dépenses de fonctionnement de ses salles. Or, dans le contexte actuel, une augmentation forte de ces coûts est en train de s'opérer. Un triplement de ces coûts pourrait être atteint en 2023.

Suite aux débats, le conseil municipal, après avoir délibéré,

Par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

VU la délibération n°2015/72 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 relative aux tarifs de la location du Centre Culturel polyvalent (grande salle/cuisine/foyer des jeunes) ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 1er décembre 2021 relative aux tarifs de la location de la Salle Roger BRISSAUD (dite salle des mariages) ;

CONSIDERANT que les prix de location du Centre Culturel Polyvalent n'ont pas été révisés depuis 2016 et que les montants sont inférieurs aux prix de location pratiqués dans les communes voisines ;

CONSIDERANT que les dépenses liées à l'énergie représentent près de 40% des dépenses de fonctionnement de ses salles et que dans le contexte actuel, une augmentation forte de ces coûts est en train de s'opérer ;

DÉCIDE

- D'arrêter les tarifs suivants, pour toute location à compter du 1er janvier 2023, et dont le contrat a été passé après la date de la présente délibération.

Centre Culturel Polyvalent (grande salle + cuisine – vaisselle comprise dans la limite du nombre existant) :

- Pour le week-end (du vendredi après-midi au lundi matin) :
 - Tarif habitants de la commune : 400 €
 - Tarif hors commune : 600 €
- Hors week-end suivant disponibilité
 - Tarif habitants 24 H : 200 €
 - Tarif hors commune 24H : 300 €
- Cautions : 1 000 € (en cas de dégradations), 250 € (en cas de besoins de nettoyage), 5 €/unité en cas de casse de la vaisselle

Foyer des jeunes :

- Pour le week-end (du vendredi après-midi au lundi matin) :
 - Tarif habitants de la commune : 100 €
 - Tarif hors commune : 200 €
- Hors week-end, suivant disponibilité, pour 24h :
 - Tarif habitants de la commune : 50 €
 - Tarif hors commune : 100 €
- Hors week-end, suivant disponibilité, pour ½ journée : 30 €
- Caution : 300 € (en cas de dégradations et de besoin de nettoyage)

Salle des mariages :

- Tarif ½ journée pour les associations hors commune et entreprises : 50 €
 - Tarif journée pour les associations hors commune et entreprises : 100 €
 - Caution : 500 € (en cas de dégradations et de besoin de nettoyage)
- D'autoriser le Maire à signer tout acte ou document se rapportant à la présente délibération.

➤ **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION GRAINE DE CULTURE**

M. le Maire indique que l'association Graines de Culture de la Briance a organisé, en partenariat avec la commune, la manifestation Méli Mélo de la Briance le 25 septembre dernier. Cette manifestation a connu un grand succès puisque plus de 500 personnes ont assisté aux diverses expositions, présentations et conférences.

Conformément au partenariat entre la commune et l'association, il est prévu que la commune alloue une subvention à cette association sur la base des dépenses engagées par cette dernière concernant la communication (publicité, supports, ...), l'accueil des artistes (frais de repas), le spectacle de clôture et les frais liés à l'inauguration de la manifestation. Le montant des dépenses engagées par l'association sur ces thèmes s'élève à 3 590,11 €.

Aussi, Monsieur le Maire propose d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association Graines de Culture de la Briance dudit montant.

Personne ne désirant prendre la parole, le conseil municipal, après avoir délibéré,

Par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

VU la délibération de 2022-120 du conseil municipal, en date du 13 avril 2022, relative aux subventions aux associations ;

CONSIDERANT le partenariat entre la commune et l'association Graines de culture de la Briance pour l'organisation de la manifestation culturelle Méli-Mélo de la Briance 2022 ;

CONSIDERANT les frais engagés par l'association Graines de culture de la Briance en matière de communication, d'accueil des artistes et d'organisation de l'inauguration de la manifestations et du spectacle de clôture.

DÉCIDE

- D'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Graines de Culture de la Briance de 3 590,11 €.

➤ **REVALORISATION DU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE RISQUE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-VIENNE**

M. le Maire rappelle que par délibération n° 2020/43 en date du 26 novembre 2020, le Conseil municipal a émis un avis favorable à l'adhésion au contrat d'assurance groupe risque statutaire conclu par le Centre de gestion de la Haute-Vienne avec la compagnie CNP en groupement avec le courtier SOFAXIS.

En effet, la collectivité assume la charge financière de la protection sociale des agents titulaires, (notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité) en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique. Cette assurance protège la commune contre les risques financiers inhérents à cette protection sociale, tout en bénéficiant d'avantages en terme de coût et de délai de remboursement.

Or, par courrier en date du 26 juillet 2022 le Centre de gestion a informé les collectivités adhérentes que la compagnie d'assurances CNP souhaitait résilier à titre conservatoire au 31 décembre 2022 ledit contrat encore valable pour deux années, une forte augmentation de la sinistralité ne permettant pas à l'assureur de projeter un équilibre financier.

Durant l'été, le Centre de gestion a régulièrement rencontré SOFAXIS, afin de connaître les marges de manœuvre qui s'ouvrent aux différents contrats. A l'issue des différents échanges, SOFAXIS et CNP ont proposé deux alternatives :

- Diminuer les remboursements d'Indemnités Journalières (IJ) de 20 % sans modifier le taux de cotisation
- Augmenter de 10% le taux de cotisation et diminuer de 10% le remboursement des indemnités Journalières (IJ)

Les membres du Conseil d'administration du Centre de gestion, réunis le 14 octobre dernier, ont décidé de retenir la seconde proposition, à savoir l'augmentation de 10 % du taux de cotisation et la diminution de 10 % du remboursement des indemnités journalières.

Fort de ces éléments, M. le Maire propose de continuer à adhérer, selon les modalités exposées ci-dessus, au contrat d'assurance groupe risque statutaire des agents affiliés à la CNRACL proposé par le Centre de gestion de la Haute-Vienne.

Personne ne désirant prendre la parole, le conseil municipal, après avoir délibéré,

Par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération n°2020/43 du conseil municipal en date du 26 novembre 2020 relative à l'adhésion au contrat d'assurance groupe risque statutaire conclu par le Centre de gestion avec la compagnie CNP en groupement avec le courtier SOFAXIS ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 26 juillet 2022 le Centre de gestion de la Haute-Vienne a informé les collectivités adhérentes que la compagnie d'assurances CNP souhaitait résilier à titre conservatoire au 31 décembre 2022 ledit contrat encore valable pour deux années, une forte augmentation de la sinistralité ne permettant pas à l'assureur de projeter un équilibre financier.

CONSIDÉRANT que le Centre de gestion a rencontré SOFAXIS, afin de connaître les marges de manœuvre qui s'ouvriraient aux différents contrats.

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil d'administration du Centre de gestion, réunis le 14 octobre dernier, ont décidé de retenir la proposition consistant à l'augmentation de 10 % du taux de cotisation et la diminution de 10 % du remboursement des indemnités journalières.

DÉCIDE

- de choisir de continuer à adhérer au contrat d'assurance groupe risque statutaire des agents affiliés à la CNRACL proposé par le Centre de gestion de la Haute-Vienne ;
- d'accepter la proposition d'évolution du contrat faite par SOFAXIS ;
- d'autoriser le Maire à signer les documents afférents à la présente délibération.

➤ **ACQUISITION DE LA PARCELLE AP0095, RUE DU RIBARDY**

M. le Maire rappelle le projet de la municipalité concernant la construction d'une salle omnisport. Cette salle, afin de permettre en premier lieu de développer les activités sportives des enfants de l'école communale, est envisagée dans le bourg. Après divers échanges avec notamment l'Architecte des Bâtiments de France, il s'avère que le terrain pouvant accueillir un tel équipement (superficie de 8 701 m², dans le bourg, en zone urbanisable) est la parcelle AP0095, rue du Ribardy.

Après échange avec le propriétaire, ce dernier accepterait de vendre ce terrain à la commune pour un montant de 130 000 € hors frais de notaire.

Suite aux débats, le conseil municipal, après avoir délibéré,

Par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1111-1 relatif à l'acquisition à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier,

CONSIDÉRANT l'intérêt de poursuivre la démarche de constitution d'un patrimoine communal cohérent ;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la commune de pouvoir se rendre propriétaire de la parcelle cadastrée AP0095, rue du Ribardy ; cette parcelle étant la seule parcelle en centre bourg pouvant accueillir le projet de salle Omnisport.

CONSIDÉRANT que le propriétaire est prêt à vendre ce terrain ;

DÉCIDE

- d'acquérir la parcelle AP0095, située rue du Ribardy, d'une superficie de 8 701 m², pour un montant de 130 000 € ;
- de préciser que cette parcelle sera versée dans le domaine privé communal ;

- de préciser que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune, en plus du montant d'acquisition de la parcelle ;

- d'autoriser Maire à signer l'acte d'acquisition et de tout acte inhérent à la présente délibération.

➤ **CIMETIERE : REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON**

M. le Maire rappelle la possibilité pour une commune de reprendre des concessions en mauvais état et en état d'abandon conformément au Code général des collectivités territoriales.

En 2018, le constat a été fait qu'un certain nombre de concessions funéraires du cimetière communal s'avèrait être manifestement en état d'abandon. Par ailleurs très peu d'emplacement restaient disponibles. C'est pourquoi, par délibération en date du 15 novembre 2018, le conseil municipal a lancé une procédure de reprise de concession.

Un premier procès-verbal de constat d'abandon a été réalisé le 04 décembre 2018. L'aspect d'abandon total a été reconnu pour 131 concessions. Une publicité, conformément à la procédure, a été largement effectuée et notamment par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise, ainsi que par une information publiée dans le bulletin municipal distribué dans tous les foyers de la commune.

Un important travail de recherche des ayants droits a été réalisé pendant plusieurs mois. Des familles se sont fait connaître et ont demandé l'arrêt de la procédure en s'engageant à remettre en état la concession.

A l'issue de ces recherches, l'ensemble des ayants droits, qui ont été retrouvés, ont été contactés et convoqués au cimetière. Un nouveau procès verbal de constat d'abandon a été réalisé le 4 octobre 2022 en présence de Monsieur le Maire. 113 concessions restent en état d'abandon et peuvent faire l'objet d'une reprise. La liste de ces concessions a été transmise aux membres du conseil municipal avec l'ordre du jour de la séance.

Suite aux débats, le conseil municipal, après avoir délibéré,

Par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire R. 2223-12 et R. 2223-23 ;

VU la délibération n°2018/176 du conseil municipal en date du 15 novembre 2018 relative à la procédure de reprise de concession en l'état d'abandon ;

VU le premier procès-verbal de constat d'abandon en date du 4 décembre 2018 ;

VU le second procès-verbal de constat d'abandon en date du 4 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'une publicité, conformément à la procédure, a été largement effectuée et notamment par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise, ainsi que par une information publiée dans notre Bulletin municipal distribué dans tous les foyers de la commune.

CONSIDERANT l'important travail de recherche des ayants droits des concessions réputées, dans le premier procès-verbal, en état d'abandon.

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure, le second procès-verbal recense 113 concessions en état d'abandon.

CONSIDERANT que très peu d'emplacements restent disponibles dans le cimetière communal ;

DÉCIDE

- que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée au projet de délibération (et transmise préalablement à la séance du conseil municipal) sont reprises par la commune.

- D'autoriser le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

- que les terrains ainsi libérés seront mis en service.

➤ **DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES DE DETAIL POUR 2023**

M. le Maire rappelle que la réglementation relative au repos dominical de salariés dépend de l'article L.3132-3 du code du travail. Le respect de cette législation constitue à la fois une règle protectrice des conditions de travail et de vie des salariés et une condition du maintien d'une égalité des conditions de la concurrence entre

établissements d'une même profession. Le titre III de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures quant aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Les régimes dérogatoires sont encadrés par la réglementation, il s'agit de dérogation à caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Le caractère collectif de la dérogation garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés. Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur, peuvent travailler le dimanche sur autorisation du Maire de la commune.

Le salarié peut donc refuser de travailler le dimanche et, dans ce cas, ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Le salarié employé le dimanche sur autorisation du Maire doit bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente.

L'arrêté municipal mentionne cette contrepartie financière obligatoire au travail dominical, étant entendu qu'une majoration de salaire ou une gratification plus avantageuse pour le salarié peut être prévue par une convention ou un accord collectif. Le salarié dont le repos dominical a été supprimé dans le cadre d'une dérogation municipale a droit à un repos compensateur équivalent en temps.

La loi du 6 août 2015 a porté de cinq à douze le nombre maximal de dimanches pouvant être accordé par le Maire. Elle a introduit l'obligation pour les Maires des communes d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante et de procéder à la consultation du conseil municipal avant de prendre leurs décisions. Ils doivent toujours, en amont, recueillir les avis des organisations professionnelles et des organisations syndicales concernées (article R.3132-21 du code du travail).

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre soit Limoges Métropole.

Le Maire a sollicité l'avis des organisations syndicales. Limoges Métropole délibèrera le 21 novembre prochain concernant l'ouverture des commerces du Vigen.

Les dimanches travaillés en 2023 suivant sont proposés :

- 5 dérogations « à la main » du Maire :
 - dimanche 15 janvier (soldes d'hiver)
 - dimanches 3, 10 et 17 décembre
 - dimanche 2 juillet (soldes d'été)
- 3 dérogations soumises à l'avis conforme de Limoges Métropole :
 - dimanche 26 novembre (Black Friday)
 - dimanches 24 et 31 décembre

Personne ne désirant prendre la parole, le conseil municipal, après avoir délibéré,

Par 17 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, notamment les articles L 3132-26 à L 3132-27 et R 3132-21,

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

CONSIDERANT les dispositions issues de la loi du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches ;

CONSIDERANT l'intérêt, pour la mise en œuvre de ces dispositions, de s'inscrire dans le calendrier coordonné sur le territoire de Limoges Métropole afin de garantir l'équité des conditions d'ouverture sur l'ensemble du territoire et de donner une visibilité tant aux professionnels qu'à la clientèle ;

CONSIDERANT le projet de délibération de Limoges Métropole examinée le 21 novembre 2022 et proposant la liste des 8 dérogations au repos dominical pour l'année 2023 ;

DÉCIDE

- D'approuver, au titre de l'année 2023, les dérogations au repos dominical des salariés pour l'ouverture des commerces les 5 dimanches suivants pour les commerces de détail (toutes branches d'activités confondues) : 15 janvier 2023, 2 juillet 2023, et 3, 10 et 17 décembre 2023.

- De retenir, après avis conforme favorable du conseil communautaire de Limoges Métropole, les jours d'ouverture dérogatoire suivants : 26 novembre 2023 et 24 et 31 décembre 2023.

- D'autoriser le Maire à prendre tout acte et dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

➤ QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire souhaite partager des informations avec le conseil municipal.

- Aménagement du centre bourg : plusieurs réunions se sont tenues avec le maître d'œuvre. Le projet sera présenté au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

- Aménagement aux abords de la salle des fêtes de Puy Méry : suite à la réunion publique, un Assistant à Maitrise d'Ouvrage (AMO) a été retenu et travaille sur un projet d'aménagement des abords de la salle des fêtes de Puy Mery. Les propositions (comme par exemple un city stade) seront présentées au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

- Vidéo-protection : M. Patrick DELORD qui travaille sur ce projet, indique qu'il est en attente de différents devis notamment sur le raccordement à la fibre. Le projet sera présenté au prochain conseil municipal. Le projet semble réalisable dans le centre bourg. Il existe encore des doutes sur Puy Méry.

- Cabinet médical : Les médecins doivent faire réaliser les diagnostics immobiliers (électricité, performance énergétique, plomb, amiante...). Sur la base de ces diagnostics la commune fera évaluer les travaux à mener. Par ailleurs, une avocate va travailler sur le bail de location aux médecins afin que l'opération soit une opération blanche et que les loyers versés par les médecins couvrent les annuités d'emprunt lié à l'achat du cabinet et la réalisation des travaux d'entretien.

- Ligoure : une rencontre entre les locataires des maisons de la parcelle C 272 (parcelle qui regroupe la quasi-totalité des habitations), la commune et le notaire en charge du legs est organisée afin d'échanger sur les souhaits des locataires (acquisitions, maintien du bail, modification du bail...).

- Rappel de dates :

- Repas des aînés le 27 novembre 2022,
- Marché de Noël le 3 décembre 2022,
- Inauguration d'équipements communaux en présence de Mme la Préfète et M. le Président du Conseil Départemental : 16 décembre à 11h.
- Début 2023 : M. le Maire organisera une séance privée du conseil municipal afin de travailler sur le budget communal 2023.

Fin de la séance du conseil municipal à 20h30.

Le Maire

La Secrétaire de séance

Jean-Luc BONNET

Micheline BARRIER